



Règlement général

- Art.1 Seules les personnes ayant une tenue jugée correcte par le personnel du Service des Sports, peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine.
- Art.2 Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Art.3 Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés auprès du responsable.
- Art.4 La Ville de Lancy peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation.
- Art.5 Le personnel d'entrée peut exiger une pièce d'identité afin de pouvoir déterminer l'âge du client en rapport avec le tarif payé.
- Art.6 La Ville de Lancy n'assume aucune responsabilité, ni en cas d'accident, ni en cas de perte ou de vol d'objets.
- Art. 7 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de la piscine.
- Art.8 Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.
- Art.9 Il est tout spécialement interdit :
- a) D'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine.
 - b) Aux personnes atteintes de maladie ou infections contagieuses de fréquenter l'établissement.
 - c) De circuler habillé ou en chaussures dans l'enceinte des bassins et du solarium.
 - d) De se baigner ou de circuler dans l'établissement sans costume ou tenue de bain.
 - e) De se laver ailleurs que dans les douches intérieures.
 - f) De se changer hors des cabines de déshabillage.
 - g) De jeter des détritux ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
 - h) D'utiliser des appareils photos ou de prendre des photos avec un portable, d'utiliser des radios, des téléviseurs portatifs dans l'enceinte de la piscine.
 - i) De manger aux abords des bassins.
 - j) De sauter ou plonger en dehors des emplacements prévus à cet effet, de nager sous les plongeoirs et de franchir les barrières.
 - k) De se baigner avec un tee-shirt, une casquette ou un bermuda de ville.
 - l) De se livrer à des actes de nature à dégrader, salir le bâtiment et à y créer du désordre ; le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur.
 - m) De donner des leçons de natation sans en avoir demandé préalablement l'autorisation au Service des sports.



- Art.10 La pataugeoire est destinée aux enfants en bas âge, qui doivent être surveillés par leurs parents ou par l'adulte qui les accompagne. Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire
- Art.11 Les instructions et recommandations du personnel du Service des sports, ainsi que des autorités compétentes doivent être strictement observées.
- Art.12 Toute personne contrevenant au règlement, à toute autre disposition légale ou aux directives du personnel peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, le responsable peut prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux installations et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires. Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine sans titre d'entrée est passible d'une amende de CHF 80.-.
- Art.13 Le personnel de la piscine a droit en tout temps d'ouvrir n'importe quelle cabine ou local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
- Art.14 En cas de problème technique ou de sécurité, si le personnel de la piscine le jugera nécessaire, les baigneurs seront tenus d'évacuer immédiatement les bassins de natation.
- Art.15 Afin de visualiser tous les flux de personnes au sein dudit lieu ouvert au public et prévenir vols, agressions et mouvements de foule, le site de la piscine dispose de zones avec surveillance vidéo. Ces dernières garantissent la sécurité publique ainsi que la protection des biens mobiliers et immobiliers. Elles sont signalées par un pictogramme. Le responsable de l'établissement reste à disposition pour tous renseignements complémentaires au 022 794 22 11.